

157

(...)

x. le 12 8bre  
1706

Transa(cti)on Tournons et Grelleau

Comme ainsin soict que feu m(aît)re **jean tournon vivant no(tai)re de campsas residant au masage de coupjac juri(dicti)on de corbarrieu** par son testamant du neufvie(me) juillet mil six cens septante un eust legue à **anne isabeau et autre anne de tournon ses filhes et de madonne jeanne de grelleau** sa femme a chacune d icelles la somme de huit cens livres un lict compose de coiette cuissin rampli de plume six linseulz trois de brin et trois de palmette une couverture moienne une robe suivant leur qualitte paiable lors de leur mariage et aux termes qui seront arrestés par lad(ite) de grelleau et moyenant ce les auroict faites ses h(eriti)eres particulieres et priees de n e plus rien demander sur son hereditte soict legitime ou quarte de plus auroict ordonne que **jean anthoine alexandre et autre jean tournons**

**ses enfens et de lad(ite) de grelleau** seroient nourrys et entretenus sur ses biens suivant leur qualitte et portée d iceux et faict son h(eriti)ere universelle et gen(er)alle lad(ite) de grelleau sa femme pour jouir de son hereditte durant sa vie a la charge de demeurer veûûve soubz son nom et de nourrir sesd(its) enfens et paiera les charges de tous ses biens et de randre lad(ite) hereditte ausd(its) **jean anthoine alexandre et autre jean tournons** et au postume dont le testateur croioict qu elle feust ensainte, ou à telz et tel desd(its) enfens malles que bon sambleroict a lad(ite) de grelleau de nommer pour en f(air)e et disposer a la vie et a la mort apres lequel testamant led(it) feu tournon seroict decedé et ensuite une desd(ites) filles appellée anne seroict aussi decedée sans disposer de son leguat, y seront aussi arrive que lad(ite) de grelleau n auroict este point ensainte, et led(it) **jean tournon plus vieux** un desd(its) quatre enfens **c estant marie avec anne de boyé, filhe de m(aît)re anthoine boye no(tai)re et de fue jeanne debia** lesd(its) boyé et debia luy auroint constitué en faveur dud(it) mariage

la somme de seize cens livres et une robe  
scavoir du cheffz dud(it) boyé mil livres et  
lad(ite) robe et du cheffz de lad(ite) de debia six cens  
livres payable comme il est exprime dans

158

le contract dud(it) mariage du cinquiesme may  
mil six cens septante six passe devant moi  
no(tai)re, a mesme faveur duquel mariage et  
suivant le pouvoir donne a lad(ite) de grelleau  
par led(it) feu tournon son mary en sond(it)  
testamant icelle de grelleau estant intervenue  
dans led(it) contrat de mariage eten agreant  
icellui en lad(ite) qualitte d h(eriti)ere fiduciaire de son  
bon gre auroict faict delaissemant aud(it) jean  
tournon aisé de la metterie appellée de  
coupiac avec toutes ses appartenances et  
dependances consistant en bastimans terres  
vignes vignettes plantieres predz bois, et  
autres possessions de pandances de lad(ite) metterie  
ensemble d autres biens et pieces a plain  
designées et confrontées dans led(it) contract de  
mariage, plus d une maison bastie de  
brique a bas et haut estage scituée dans  
la ville de montauban et rue delpés gaches  
de *monmirat* a la charge par led(it) jean tournon  
aisné de paier ce quy se trouveroict deub de reste  
au sieur counmairas app(otica)ire de montauban  
decretiste de lad(ite) maison en prin(cip)al et despans  
comme aussi lui auroict faict delaissemant  
d une metterie et possessions en dependans  
scituée dans la juri(dicti)on de campsas laq(u)elle  
metterie auroict esté cy devant vandue a m(aî)re  
anthoine caignac pbre par lad(ite) de grelleau

et lesd(its) jean et anthoine tournons par contract  
du dix huictie(me) juillet mil six cens septante quatre  
passé devant boutet no(tai)re de dieupantalle au prix  
de mil livres a condi(ti)on que led(it) tournon aisé  
au cas ou led(it) caignac seroict en volonte de la  
luy delaisser de le rembourcer de la somme de  
deux cens trante livres que lad(ite) de grelleau  
auroict receue en seulle en tant moins dud(it)  
prix et de rembourser aussi aud(it) caignac les  
loyaux coutz dud(it) achapt et au contraire ne  
voulant point la recouvrir y seroict loisible  
aud(it) tournon de se f(air)e paier aud(it) caignac le  
restant du prix de lad(ite) aquisi(ti)on, et tous  
lesd(its) biens delaissees lad(ite) de grelleau auroict  
baillés francs et quittes de toutes sortes  
d arreirages de tailhes et rentes jusques  
au jour dud(it) contract de mariage mesmes de

tous debtes hipotheques et autres charges  
pour par luy jouir et disposer desd(its) biens a  
ses plaisirs et volontés, plus lui auroict  
delaisse un lict garny de coiette cuissin  
matelas couverte paliasse surciel et un  
vieux tour de lict avec son bois, plus  
un lict pour une *servante* huict linsulz,  
un coffre garny de serrure et clefz, une table  
et deux bancs une cube vinaire *suié*

159

tine, un cubat et seize barriques, un  
cramail unes cramailheres quatre platz  
huict assiettes et une saliere estain, deux  
dousaines serviettes et quatre napes, un  
chauderon cuibre, un paire boeufz qui  
faisoient le labourage aud(it) coupjac avec  
la charrette et arnois aratoire, duquel  
bastimant de coupjac lad(ite) de grelleau se  
seroict reservé la jouissance de la moitié  
sa vie durant ensemble jardin appellé  
le verger, moienant lequel delaissemant  
led(it) jean tournon auroict renoncé a la succession  
tant dud(it) feu tournon pere que de lad(ite) de  
grelleau et de lad(ite) anne de tournon sa  
soeur, et led(it) boyé se seroict obligé par  
led(it) contract de mariage de paier lad(ite)  
entiere constitu(ti)on, tant de son chefz que de  
celuy de lad(ite) de debia, scavoir aud(it) caignac  
lad(ite) somme de deux cens trante livres deux  
cens livres a m(aît)re pierre prouho advocat  
cessionnaire de feu jean delpech, a m(onsieu)r de  
molieres tresorier de france la somme de  
six cens livres, aud(it) jean tournon aisne  
deux cens livres, et a lad(ite) grelleau trois  
cens septante livres ce quy faict lad(ite)  
constitu(ti)on de seize cens livres a quoy led(it)  
s(ieu)r boyé auroict entieremant satisfait comme

resulte d une quittance de la somme de deux cens  
septante livres faicte par lad(ite) de grelleau le  
neufvie(me) juin mil six cens septante six passée  
devant **m(aît)re grelleau no(tai)re de corbarrieu**, d autre  
quitt(anc)e du mesme jour faicte par led(it) tournon  
devant le mesme no(tai)re, de la somme de quatre  
cens trante livres, la plus grande partye de  
laquelle auroict esté par lui employée au  
recouvremant de lad(ite) metterie de campsas  
resultant de la quitt(anc)e dud(it) caignac rettenue  
par led(it) bouter no(tai)re par laquelle il se voict  
que led(it) tournon a payé aud(it) caignac la somme  
de trois cens treize livres a ce comprins les

loyaux coutz de lad(ite) vante, auroict aussi  
paye les six cens livres aud(it) s(ieu)r molieres  
creancier dud(it) feu tournon resultant de la  
quitt(anc)e rettenue par m(aît)re barthe no(tai)re de mon(taub)an  
et de la declara(ti)on faicte en conseq(uan)ce le mesme  
jour devant m(aît)re lafon no(tai)re de lad(ite) ville, deux  
cens livres aud(it) s(ieu)r prouho, et cens livres  
a lad(ite) de grelleau par elle receus de mariet  
laroque labour(eur) de bœye bio de bisur dud(it)  
boyé par quitt(anc)e receue par drulho  
no(tai)re dud(it) mon(taub)an, ainsin led(it) tournon et led(it) boyé  
auroint satisfait aud(it) contract de mariage  
en tous ses chefz suivant lequel et le susd(it)

160

delaissemant icelluy tournon auroict joui desd(its)  
biens a lui delaissees jusques a presant ensemble  
desd(its) meubles et effectz mobilières contenue aud(it)  
contract de mariage a la reserve dud(it) pere  
boeufz quy seroient mortz par cas fortuict  
quelques mois apres led(it) mariage et lad(ite)  
de grelleau avec les cinq enfens cessans  
auroict jouy de l hereditte restante dud(it) feu  
tournon qui conciste en tous les autres biens  
fonds et meubles delaissees par led(it) feu tournon  
et **les papiers de l office de no(tai)re** et autres servans  
a lad(ite) hereditte, sçavoir en une metterie  
appellée de la rouge du labourage d un pere  
plus en une metterie appellée de caplory ou il  
se seme dix sacs de grains chaque année avec  
leurs vignes et vignettes et le bestail necessaire  
pour le labourage, et les bastimans et possessions  
en depandans, les biens sçitues aux environs  
du vilage de corbarrieu quy concistent en un  
bastimant noeuftz sçitue dans led(it) vilage et un  
grand jardin joignant et les possessions suivantes  
premieremant une piece de terre terroir de la  
cansade et de lafon pres le vilage concistant  
en terre rivage et arbres en recoing conf(rontant) du  
levant patus de la fontaine de corbarrieu  
chemin tandand dud(it) vilage a montauban

midi autre chemin tandant dud(it) corbarrieu a tarn  
couchant terre de m(aît)re jean filhes terre de m(aît)re françois  
raoul terre de jean fayet sep(tentri)on terre dud(it) raoul  
ruisseau de corbarrieu et chemin de service  
tandant de lad(ite) fontaine au ruisseau contenant  
sept rasées deux boisseaux, plus autre piece  
de terre proche lad(ite) riviere de tarn et susd(it) terroir  
contenant six coups conf(rontant) d un coste terre du  
s(ieu)r **garrisson** d autre coste terre du s(ieu)r **filhes no(tai)re**  
et d un bout avec led(it) chemin de la causade plus

autre piece de terre en pointe au terroir de la baronnie  
conf(rontant) du levant les patus midy le descouloir  
de la fontaine dud(it) corbarrieu couchant et sep(tentri)on  
led(it) ruisseau contenant trois boisseaux trois  
quartz, plus sad(ite) maison en divers estages  
chambres et antichambres jardin et terre joignant  
environne de paroitz en partie conf(rontant) du levant  
la rue du vilage tandant a la fontaine patu  
des h(ereti)ers de michel salitot jardin de françois  
almairac et jardin de jean guiral midi metterie  
et jardin du s(ieu) rujol couchant claux dud(it)  
rujol terre de jean molinou sep(tantri)on chemin tandant  
dud(it) vilage a tarn appelle de la caussade et maison  
de jean guiral contenant une rasée six coups  
et demy plus un plantier au terroir del plantou  
haut conf(rontant) du levant et sep(tentri)on plantiers de m(aître)  
roubert de garrison midy et couchant vigne des

161

her(iti)ers de doucan contenant une rasée quatre  
coups, plus autre plantier en recoing au terroir  
delpech d aussac conf(rontant) du levant vigne des her(iti)ers  
de moise salitot et vigne de m(aître) pierre  
garrison advocat midy vigne desd(its) her(iti)ers de  
salitot vigne de bousigues couchant vigne  
d anthoine fargues sep(tentri)on vigne des her(iti)ers dud(it)  
douncan et vigne de m(aître) roubert garrison ad(voca)t  
contenant une rasée sept coups deux tiers  
plus un autre plantier aud(it) terroir delpech  
d aussac conf(rontant) du levant plantier du s(ieu)r raoul  
midy chemin tandant de corbarrieu a s(ain)t naufari  
couchant plantier de jean filhes sep(tentri)on plantier  
de jacques souquet contenant une rasée cinq  
coups plus un plantier au terroir de moussenne  
conf(rontant) du levant plantier de  
midy et couchant chemin tandant dud(it) corbarrieu a  
brandesert sep(tentri)on terre des he(ritiers) de jean senac dit petit  
contenant trois rasées quatre coups plus un  
patu proche lad(ite) fontaine plus autre piece de  
vigne pouvant contenir quatre coups ou  
environ, et un bastimant ou il y a une forge avec  
un lopin de terre sçitué aud(it) lieu de coupjac, et  
aujourd huy lad(ite) de grelleau avec led(it) anthoine  
alexandre et jean tournon ses enfens disoint vouloir  
venir contre led(it) delaissemant faict en faveur  
dud(it) mariage pretestant que sesd(its) enfens masles  
ne trouvoient point la legitime quy les competoict

dud(it) chef de leur pere sur les biens reservés par lad(ite)  
de grelleau attendu que la constitu(ti)on a elle faicte lors  
de son mariage avec led(it) feu tournon par **contract**  
**du douctzie(me) nouvambre m(il) vi<sup>c</sup> quarante huict rettenu par**

**feu m(aître) crabie no(taire) de labastide** qui est de la somme de trois cens livres et certaines dotalices deux cens livres qu'elle disoit avoir recues des her(iti)ers de son feu pere durant son veûvâge pour le surplemant de legitime les legatz desd(ites) anne et isabeau de tournon et de la somme de quinze cens livres ou environ qui se trouve due par l'hereditte dud(it) feu tournon pere sçavoir a madame de redon la somme de quatre cens vingt cinq livres a m(onsieu)r de labastide deux cens cinq livres, a m(onsieu)r coulom deux cens livres, a m(onsieu)r ourcy et tourret cent vingt livres, a madame delouy de th(ou)l(ous)e deux cens cinq livres et outre ce a m(onsieu)r crabie septante livres de laq(u)elle lad(ite) de grelleau luy a passe obliga(ti)on pour arrearages de rentes deues depuis son veuvage, et ce quy se trouvera deub de restes au s(ieu)r pujois de la somme de soixante livres d'arreirages de rentes liquides par contract deubz depuis le decés dud(it) tournon ou valleur de grain prestés a lad(ite) de grelleau ; a m(onsieu)r laberan la somme de soixante six livres aussi pour arrearages de rente deubz aussi depuis le decés dud(it) feu tournon et ce qui se trouvera deub de rente a m(onsieu)r jean filles de la somme de vingt sept livres sauz a precompter aud(it) filles ce qu'il

162

doibt à lad(ite) hereditte ce qui revient a lad(ite) somme de quinze cens livres ou environ sans a ce comprendre les hypotheques de lad(ite) de grelleau en la constitu(ti)on de lad(ite) de boyé au moien desquelles charges icelle de grelleau et sesd(its) enfens masles et des legatz desd(its) deux filles disoient se trouver extraordinairem(en)t frustres ce qui n'estoit point juste a quoi led(it) tournon repliquoit que sans led(it) delaissemant faict en faveur de sond(it) mariage et en la maniere qu'il y est conceu et d'autant mieux que led(it) boyé n'y auroict jamais consenti et que c'estoit a sad(ite) mere d'avoir prins garde a ce qu'elle faisoict et que sa constitu(ti)on et tous ses biens en quoy qu'ilz concistassent deivoiens(sent) valloir led(it) delaissem(en)t que mesmes lors dud(it) mariage led(it) tournon aisne n'auroict point ataint l'age de vingt cinq ans et que sad(ite) mere avoict dispose de lui comme elle avoict voulu q(ue) d'ailleurs elle ne pourroit point f(air)e entrer en hypotheque sr lad(ite) hereditte lad(ite) somme de deux cens livres qu'elle dict avoir recue en son veûvâge pour suplemant de legitime sr l'hereditte de feu son pere d'autant qu'elle ne faict point voir les avoir employes a la descharge des debtes de l'hereditte de son mari et de plus qu'avec les revenus de lad(ite) hereditte

et effectz mobilières d'icelle elle pouvoit et devoit  
avoir liquidé icelle hereditte, comme aussi que

led(it) pere boefz ne pouvoit point f(air)e pied sur lesd(its)  
biens delaisés attend qu'ilz estoient mortz  
de cas fortit quelques mois apres les avoir  
recus sur lesquelles contesta(ti)ons et differans, le  
s(ieu)r jean sbsol bourge(ois) de fronton et m(aî)tre jean malfre  
sbstitt de m(onsie)r le procur(eur) gen(er)al au siege de  
corbarrie amis et parans de toutes les  
parties les auroit faict entendre qu'il falloict  
donner ordre ausd(its) differans et trouver quelques  
expedians pour en sortir a l'amiable et d'autant  
mieux sur ce que led(it) tournon aisne disoict que  
led(it) delaisement lui estoict plustot honoreux  
et a charge que utile à cause de lad(ite) somme de  
1600 l(ivres) t(ournois) de son mariage employée a la liquida(ti)on  
de lad(ite) hereditte et pour laq(u)elle il auroict hypotheque  
preferable sr icelle et encore qe lad(ite) de grelleau  
estoict responsable en son particulier de lad(ite) somme  
de trois cens treize livres payée ad(it) cagnac et  
de totes les sommes qu'elle aroict quitanciées  
n'en faisant point voir l'employ utile lesquelles  
parties ayant amiablem(en)t reçu la media(ti)on  
desd(its) s(ieu)r sbsol et malfre lesquelz en consequence  
presence et acitante de toutes lesd(ites) parties  
auroient exactemant consideré toutes lesd(ites)  
hypotheques et trouvé icelles revenir à la somme  
de cinq mil neufz cens livres ou environ scavoit

163

ausd(its) creanciers quinze cens livres ou environ a lad(ite)  
de grelleau douze cens livres ausd(its) filles seize  
cens livres et a lad(ite) de boye seize cens livres  
que les parties auroient déclaré estre justes et  
legitimes et ensuite trouve lad(ite) entiere hereditte  
en biens fonds consiste en lad(ite) metterie de campsas  
avec ses possessions estre de valeur de la somme  
de quinze cens livres la metterie de coupiac  
avec ses possessions esnoncées ad(it) contract de  
mariage estre de valeur de trois mil cinq  
cens livres et lesd(its) m(e)ubles par lui recus estre  
valeur de deux cens cinq(uan)te livres n'ayant point  
estimé lad(ite) maison de montauban attendu  
qu'elle est hypothequée tant laquelle peut valloir  
revenant lesd(ites) sommes à celle de cinq mil cinq(uan)te livres  
et les biens réservés par lad(ite) de grelleau  
concister en lad(ite) metterie de la rouge avec toutes  
les possessions dependans telles qu'elles estoient  
lors du decès dud(it) feu tournon a la somme de  
deux mil cinq cens livres lad(ite) metterie de callory  
avec ses possessions a la somme de treize

cens livres lad(ite) maison et forge de coupiac a  
la somme de deux cens livres lad(ite) maison et  
biens du vilage de courbarrie cy dessus  
esnoncés a la somme de treize cens livres  
**les papiers dud(it) office de no(tai)re a la somme de  
cinquante livres** et les m(e)ubles reservés par lad(ite)  
de grelleau à la somme de six cens livres

toutes lesquelles sommes revenant a celle de  
cinq mil neufz cens cinq(uan)te livres et icelles avec la somme  
de cinq mil cinq(uan)te livres de la valler des biens dud(it)  
tournon aisé revenir en gen(er)al à la somme de  
onze mil livres de laquelle distraction faicte  
de la somme de cinq mil neufz cens livres soict des  
hipotheques des creanciers de lad(ite) hereditte qi  
restent a paier la somme de dotze cens livres  
de la constit(ti)on de lad(ite) grelleau les legatz desd(its)  
filhes et lad(ite) somme de seize cens livres de la  
constitu(ti)on de lad(ite) boyé reste de bon pour lad(ite)  
hereditte la somme de cinq mil cent livres  
et trouve à propos que led(it) tournon conformem(en)t  
a son contract de mariage doibt aussi la somme  
de deux mil cinq cens cinq(uan)te livres pour la moitie de lad(ite)  
hereditte mais par ce que **les creanciers  
pressent leurs payemens** et qu il pourroict y  
avoir une saisie gen(er)alle sur lad(ite) hereditté  
et ainsin icelle estre consommée **et les uns et les  
autres se trouver sans avoir de quoi subcister  
a l advenir**, pour y remedier lesd(its) s(ieu)rs subsol et  
malgré auroict trouvé à propos que led(it)  
tournon aisé se chargeat entièresment en  
proprieté et usufruit de lad(ite) entiere hereditté  
et telle qu elle estoict lors du decés dud(it) feu  
tournon pere sans aucune distraction à la  
charge par luy de paier a la libera(ti)on de lad(ite)

164

hereditte lad(ite) somme de quinze cens livres ou  
environ due aux creanciers cy devant nommes  
au temps qu il en pourra convenir et ausd(its) filhes  
ses soeurs et legateres a chacune d icelles lors  
qu elles contracteront mariage la somme de  
huit cens livres et dotalices aux termes qu il en  
pourra convenir ou en fonds de lad(ite) hereditté a  
l estima(ti)on de deux hommes a son chois et jusques a  
ce et pour le revenu de leurs legatz afin qu elles  
puissent subcister il leur donnera a chacune  
de pantion annuelle dix rases seigle et six  
rases bled et une pipe vin mesure de mon(taub)an  
paiable au sol et a la cannelle porte a corb(arrieu)  
et pour la somme de mil huict cens livres  
a quoy c est trouve revenir la legitime des autres



trois enfens masles ^° et pour la somme de douze  
cens livres de la constitu(ti)on réglée ou autrement  
de lad(ite) de grelleau led(it) tournon leur fera delaissem(en)t  
en propriété et uzufruict pour en jouir et les leurs  
a l advenir de la metterie de callori maison et  
biens du vilage de corbarrieu estimes a la  
somme de deux mil six cens livres et des meubles  
suivans premierem(en)t un lict compose de coitte  
cuissin une contrepoincte un garnimant de lict de  
boutanne ramply avec son sursiel de toille  
une couverture de laine verte vieilhe un chalit bois  
noier avec son fondz, plus autre lict compose  
de coitte cuissin plume une couverture de laine blanche

vi(ei)lhe un garnimant de lict de toille et autre garnimant  
de lict cadis gris vieux avec le chalit, plus autre  
lict compose de coiette cuissin plume couverture  
blanche vieilhe un garnimant de toille et un  
de rase viele fort vieux douctze linsulz neufz de  
palmete et trois de prins, deux dousaines serviettes  
l une prins et l autre palemette neufve deux coffres  
bois noier avec serrure et clefz, une table avec  
deux tirettes et deux bancs uzés un armoire avec  
deux portes bois de poirier et sirisier, un alimande  
bois d abet fort vieilhe deux caisses l une grande et  
l autre petite, la petite avec serrure et clefz, et la  
grande sans clefz n y ayant q(u) une flechisse pour  
tenir le couvert un tabouret grand et deux petitz  
six platz et douctze assiettes estain pesant trante  
neufz livres, un chauderon cuivre pesant dix livres  
trois quartz, un carmail fer un pere landiers fer  
pesant deux livres un quart, un basinoir cuivre  
~~pesant~~ uzé deux cubatz l un coulant cinq barriques  
et l autre deux, dix barriques deux demi barriques  
trois comportes uzées onze petites filles d abit de  
vingt pans de long huict ais bois de publier  
huict courondes bois de saule de longueur de  
quatorze pans une mait à petrir plain avec son  
pied et couvercle un poilon leton vieux une broche fer  
six culieres estain, six napes uzé(e)s un chandelier  
laiton, deux petitz saunieres de chaine de dix huict

165

pans de long une saliere estain une comporte a  
tenir le pain trante trois douettes bois de chaisne  
pour f(air)e un cubat de longueur de quatre pans  
et demy un miroir et un rusquié terre et un caisson  
le tout estime et esvalue par lesd(its) s(ieu)rs subsol  
et malgre a la somme de trois cens livres laquelle  
avec lad(ite) somme de deux cens mil six cens livres  
revenant a lad(ite) somme de deux mil neufz cens livres  
quites de tous debtes saufz il s en trouveroict

d incognus venant du chefz dud(it) feu tournon en ce cas toutes les parties y contribueroient a proportion de la valeur des biens que chacun jouira a suivant lesd(ites) estima(ti)ons comme aussi les parties se garantiront lesd(its) biens conform(emen)t à la susd(ite) clause en cas de querellemant et tous les autres biens comme lad(ite) metterie de coupiac avec ses dependances celle de la rouge avec ses dependances celle de campsas avec ses dependances lad(ite) maison et forge avec terre y joignant et lesd(its) m(e)ubles esnonces aud(it) contrat de mariage et autre m(e)ubles restans a lad(ite) heredité, et les papiers dud(it) office de no(tai)re dem(e)ureront yrevocablem(en)t acquis aud(it) tournon aine a la charge par luy de satisf(air)e au payem(en)t desd(its) créanciers et legatz en la forme susd(ite), et lad(ite) maison et forge avec lad(ite) metterie de la rouge quitte de tous arrearages de

tailhes et rentes jusques au jour p(rese)nt ausquelz biens lad(ite) de grelleau et tous ses autres enfens ne pourront rien plus demander soubz quel prest que se soict ni ausd(its) m(e)ubles et maison de mon(taub)an au cas led(it) tournon la recouvreroict et que d ailleurs lad(ite) de grelleau et sesd(its) enfens renonceront à la jouissance des à presant de la moitié du bastimant dud(it) coupiac et jardin du verger qu ilz vuideront incessamment sans aucun retardement ce que toutes lesd(ites) parties auroint accepté afin que à l advenir ilz puissent vivre en repos et bon amitie dont il ne reste que d en passer avec pour ce est il que **ce jourdhuy vingt quatrie(me) septembre mil six cens septante huict** environ midy dans lad(ite) maison de **coupiac juri(dicti)on de courbarrieu &<sup>a</sup>** regnant louis &<sup>a</sup> devant moy no(tai)re du lieu de reynies et temoins bas nommés ont este en leurs personnes lad(ite) madonne jeanne de grelleau veuve dud(it) feu jean tournon lesd(its) anthoine alexandre jean isabeau et anne tournon mere et enfens chacun de son chefz et principallemant lad(ite) de grelleau comme leur mere tutrisse et tous ensemble d une part et led(it) jean tournon aisé d autre lesquelles parties de leur bon gre soubz reciproques stipula(ti)ons et accepta(ti)ons entreux intervenues et conformemant au susd(it)narré ont transige et accordé que lad(ite) de grelleau et sesd(its)

166

enfens fairont comme ilz font des a present delaissemant pur et simple aud(it) jean tournon aisé en propriété et usufruit de lad(ite) entiere maison de coupiac avec toutes les possessions en dependans

et autres piéces esnonces ausd(its) pactes de mariage  
de lad(ite) metterie et possessions de campsas, et  
m(e)ubles aussi y esnonces et de tout le restant des  
autres m(e)ubles autres que les susd(its) prix par  
sad(ite) mere et freres ensemble de lad(ite) maison  
et forge et terre y joignant et de lad(ite) metterie  
de la rouge avec ses possessions et tout ainsin  
qu'il est plus a plain expecificie dans le susd(it)  
narre et en la forme y contenue mesmes  
desd(its) papiers et autres s'il y en a et de plus de  
tout ce qui peut estre deub a lad(ite) hereditté le  
tout estimé à la somme de huict mil cens livres  
a la charge par lui et comme est dict dessus  
de bailler à lad(ite) de grelleau et à sesd(its) enfens  
males en payemant de lad(ite) somme de ~~neufz cens~~  
deux mil neufz cens livres pour les causes  
contenues aud(it) narré en propriette et uzufruict  
comme il faict des à presant en leur faveur  
de lad(ite) maison et biens sçitues aud(it) lieu de  
corbarrieu et au dela la riviere de tarn ~~dessus~~  
esnonces au susd(it) narré et susd(its) m(e)ubles  
qu'ilz trouvent pour recus et de lad(ite) metterie  
de callory et possessions concistant premierem(en)t

en une maison sol et patus au terroir de callory conf(rontant)  
du levant terre de raimond seguela midi chemin  
tandant de corbarrieu a dieupantalle couchant et sep(tentri)on  
maison jardin et terre de pierre lasmajous contenant  
~~un coup~~ un boisseau un huitie(me) plus terre et pred  
aud(it) calory pres lad(ite) maison en divers recoings  
conf(rontant) du levant terre d'anthoine mazet et chemin  
tandant de coupjac a labastide midi le ruisseau  
desandant da campsas à labastide pred dud(it) mazet  
et terre de pons couchant pred dud(it) mazet terre de  
lad(ite) pons terre de lasmajous sep(tentri)on chemin tandant  
de coubarrieu à dieupantalle en deux endroitz dans  
lad(ite) piece est englobe un pred de ramond seguela  
un pred dud(it) mazet et une terre de lad(ite) pons contient  
six rases six coups deux tiers plus terre  
au terroir de las plannes conf(rontant) du levant terr  
du s(ieu)r de gensac midy led(it) chemin tandant dud(it) corb(arrieu)  
a dieupantalle couchant terre de jacques souquet  
sep(tentri)on terre de david aiche contenant une ceste(r)ee  
trois rases six coups, plus terre et pred aud(it)  
terroir de callory conf(rontant) du levant terre de jean  
vedel et pred du s(ieu)r de gensac midy le ruisseau  
dessandant de campsas a labastide couchant terre  
dud(it) lasmajous et chemin de service despratz sep(tentri)on  
led(it) chemin tandant dud(it) corbarrieu a dieupantalle  
contenant cinq rasées un coup et demi plus  
la moitie d'une piece de terre et cauces au terroir  
del camp long, en divers recoings et detours

conf(rontant) du levant vigne des her(iti)ers  
 d arnaud malbreil vigne des h(eriti)ers de  
 pierre lagacherie midy jardin dud(it) lasmajous  
 couchant terre de jean vedel sep(tentri)on vigne de ramond  
 seguela contenant sept rasées sept coups un  
 tiers plus terre au terroir de lamathe et del gunhes  
 conf(rontant) du levant terre de jean audibert midy chemin  
 dud(it) corbarrieu aud(it) dieupantalle couchant terre  
 des her(iti)ers de jean tournon de labastide sep(tentri)on terre  
 de ramond blanc et terre dud(it) audibert contenant  
 six rasees demi coup plus terre au terroir del  
 dalfinat conf(rontant) du levant la precedante piece terre  
 desd(its) tournons de labastide midy terre dud(it) audibert  
 couchant terre et cauces de jean labouisse couchant  
 et sep(tentri)on terre de jean audibert contenant sept  
 rasées un coup et demi plus terre et cauces au  
 terroir de *lavery* conf(rontant) du levant terre de tregan  
 terre de jean labouisse terre de jean audibert  
 midy vigne de jean penchenat et par recoing  
 chemin tandant dud(it) corbarrieu a dieupantalle  
 sep(tentri)on terre et cauces dud(it) penchenat et dud(it) audibert  
 à l aspet du couchant contenant une rasee un  
 coup plus terre au terroir de la mathe conf(rontant)  
 du levant terre de jean audibert midy et couchant  
 terre de pierre lasmajous et de sep(tentri)on bouigue  
 depandant de lad(ite) metterie terre d anthoine maset  
 et de jean labouisse plus contenant deux rasées

---

*(Mention dans la marge)*

ne variatur  
 De Cathalla  
 comm(issai)re

---

cinq coups trois quartz, plus terre et bouigue  
 aud(it) terroir del mathe conf(rontant) du levant terre dud(it s(ieu)r  
 de gensac terre d anthoine maset midy avec la susd(ite)  
 pieceet terre dud(it) lasmajous couchant tuillier d arnaud  
 malbreil sep(tentri)on bois tailhis de pons veûve conten(an)t  
 une rasée trois coups plus un bois tailhis et terre  
 joignant au susd(it) terroir conf(rontant) du levant terre de  
 bertrand izarz midy terre dud(it) izarz et terre  
 d anthoine batut sep(tentri)on cauces et terre de pierre  
 blanc contenant une rasée quatre coups, plus  
 terre et caucés au terroir de tontou conf(rontant) du  
 levant terre de tournon de labastide midy aussi  
 et terre de david aiché couchant terre et cauces

du s(ieu)r magrin pbre sep(tentri)on terre dud(it) magrin  
et chemin de labastide a monbartier et dud(it) levant  
et sep(tentri)on terre et cauces de pierre blanc contenant  
une cesterée quatre rasées cinq coups et demi plus  
terre au terroir des crosés conf(rontant) du levant terre  
d anthoine batut midy terre de *merassé* ferma  
couchant terre de david aiché sep(tentri)on aussi  
terre de tournouns de labastide contenant  
deux rases quatre coups troix quartz plus  
terre aud(it) terroir de la mathe conf(rontant) du levant  
terre de ramond seguela midy terre de  
jean vedel couchant terre dud(it) fermat sep(tentri)on  
avec la susd(ite) piece et terre d anthoine batut

168

contenant trois rases sept coups plus  
un plantier terre et cauces au terroir susd(it) des  
crosés conf(rontant) du levant terre de m(aît)re jean tournon de  
labastide midy terre dud(it) audibert couchant terre  
et cauces dud(it) batut sep(tentri)on lesd(its) her(iti)ers de tournon  
de labastide contenant une cesterée quatre rasées un coup  
plus aud(it) terroir des crosés terre conf(rontant) du levant et  
partye du midy terre dud(it) tournon de labastide midy  
terre de lad(ite) de pons couchant terre des h(eriti)ers de  
sep(tentri)on terre des h(eriti)ers dud(it) tournon et terre des h(eriti)ers de  
jean labouisse contenant trois rasées cinq coups  
plus terre au terroir del saurat conf(rontant) de  
levant terre de lad(ite) de pons midy terre de jean  
audibert couchant terre d anthoine mazet sep(tentri)on  
terre de jean tournon de labastide contenant deux  
rasées cinq coups un tiers plus un terre au  
terroir de las nauses conf(rontant) du levant terre de jean  
audibert et terre des h(eriti)ers de jean tournon de labastide  
couchant terre de jean vedel sep(tentri)on pred de lad(ite) hereditte  
contenant cinq rasées quatre coups trois  
quartz #° et en oultre led(it) tournon aisé paiera  
ausd(its) creanciers lad(ite) somme de quinse cens  
livres ou environ et lesd(its) légatz ausd(ites) filhes en la  
forme prescripte au susd(it) narré et jusques  
au payemant desd(its) legatz il leur paiera a commanser  
a l ayte prochain lad(ite) pantion attendu que lad(ite)  
de grelleau a perçeu la recolte et revenus de  
ceste année des biens qu elle avoict réservés

---

*(Mention dans la marge)*

ne variatur  
De Cathalla  
comm(issai)re

---

lors dud(it) mariage et parce que lad(ite) de grelleau  
 ne faisoict point voir l anpoy utile desd(its) deux cens  
 livres dud(it) suplemant de legitime et qu elle estoict  
 responsable desd(its) trois cens treize livres paiés  
 aud(it) caignac pour le recouvrem(en)t de lad(ite) metterie de  
 campsas en ceste considera(ti)on led(it) tournon aisé  
 ne pourra point estre recherché soubz preteste  
 de quelques petitz ebtes qui peuvent estre deubts  
 a lad(ite) hereditte en quoy qu ilz concistent mûbles ny  
 autrement soubz quel pretexte que se soict se  
 bailhant lesd(ites) partis lesd(its) biens conformem(en)t  
 aux clauses exprimées aud(it) narre sans y  
 rien desroger, dem(e)ure aussi arreste et convenu par  
 expres que lad(ite) de grelleau ny ses enfens ne  
 pourront point randre ny aliener les biens à eux  
 bailhes que sesd(its) enfens ayt atains l age  
 competant, et parce que le bestail quy faict presantemant  
 le labourage de lad(ite) metterie de la rouge a este achepté  
 du s(ieu)r murasson le prix duquel lui en est deub led(it)  
 tournon aisé se charge de les paier et d ailheurs  
 lad(ite) de grelleau et ses enfens prandront le vin  
 le pourceau et la volailhe qui reste encore a lad(ite)  
 metterie de la rouge auquel effet et pour  
 l observa(ti)on du contenu en la presant transa(cti)on  
 lesd(ites) parties chacune comme les conserne ont  
 obliges tous et chacuns leurs biens presans  
 et advenir qu ont soubzmis aux rigueurs de

169

justice et l ont jure presans lesd(its) s(ieu)rs  
 subsol et malfre s(ieu)r jean goudin h(abit)ant  
 de pujolz sen(echu)cee de libourne soubz(sig)nes avec lesd(its)  
 jean tournon aisé anthoine et alexandre tournons  
 lad(ite) de grelleau et ses autres enfens requis de  
 signer ont dict ne sçavoir et moy #° plus au  
 terroir de las nauses cinq rasés sept coups  
 de pred qui conf(ronte) du levant pred de ramond  
 blanc terre de jean audibert midy bousigue  
 de david aiche et pred de ramond seguela couchant  
 bouigue dud(it) aiche et terre dud(it) audibert sep(tentri)on  
 pred et terre de dalphine et izabeau de pons soeurs  
 plus trois rases de terre au terroir del clot  
 de louis qui conf(ronte) du levant terre de jean  
 audibert midy terre dud(it) audibert couchant  
 terre de pierre malbreil et du sep(tentri)on led(it)  
 penchenat ^° ou leur portion du leguat de la  
 defunte anne de tournon leur soeur,

Tournon

Tournon

Tournon Malfre, present

Subsol

Boudin

Malfre, no(taire)

*(Mention dans la marge)*

ne variatur  
De Cathalla  
comm(issai)re

---